



Projet de règlement du cimetière communal

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-7 à L2213-15, L 2223-46 et R 2223-1 à R 2223-23 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant la législation funéraire ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière ;

Le présent règlement porte réglementation de la police des sépultures et du cimetière.

TITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : DESIGNATION DU CIMETIERE

Le cimetière sis rue de Sainte Catherine est affecté aux inhumations sur le territoire de la commune de Sceaux d'Anjou.

Article 2 : DROIT DES PERSONNES A LA SEPULTURE

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- Aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : AFFECTATION DES TERRAINS

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à cet effet.

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace

cinéraire, au jardin du souvenir ou dans les terrains concédés.

Une autorisation est délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou en cas de scellement de l'urne sur un monument funéraire sous réserve de l'accord express de tous les bénéficiaires de la concession.

Article 4 : CHOIX DES EMPLACEMENTS

Dans le cas d'acquisition de concession ou d'une caverne, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

TITRE 2 : AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 5 : DESIGNATION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par la Mairie. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement des cimetières.

Article 6 : CARRES

Un plan détaillé des sépultures est consultable au secrétariat de mairie. Le cimetière est partagé en carrés (sections) désignés par une lettre. Chaque carré est partagé en rangées de tombes numérotées.

Par ailleurs, une liste précisant l'emplacement de chacune des sépultures est également consultable. Cette liste sera tenue à jour par les soins de l'administration municipale.

Tout corps attendant la construction d'un caveau de famille sera mis dans le caveau provisoire.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, déterminée par l'ordre d'exploitation des carrés et des rangées et suivant les dispositions du présent règlement.

Article 7 : TENUE DES REGISTRES

La mairie est équipée d'un logiciel de gestion des cimetières. Il comportera pour chaque inhumation, les noms, prénoms, âge, domicile de la personne inhumée, date de décès, celle de l'inhumation, ainsi que l'emplacement, le numéro de la concession, son implantation sur le plan général, la durée et le titulaire de la concession et ses coordonnées. La nature de l'aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) sera précisée ainsi que le nombre de places.

TITRE 3 : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

La police à l'intérieur des cimetières est un pouvoir du maire.

Conformément à la loi n°93-23 du 8 janvier 1993, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.

Article 8 : ACCES AU CIMETIERE

Le cimetière est ouvert au public avec accès piétonnier uniquement.

L'entrée est interdite aux voitures particulières, aux bicyclettes, aux scooters ou tout engins motorisés mais autorisée aux personnes ayant en leur possession une carte personnelle attestant de leur mobilité réduite.

Les clés du cimetière sont disponibles en mairie qui les délivre aux professionnels après demande préalable (demande d'inhumation, de travaux, d'exhumation...), du lundi au vendredi et exceptionnellement, le samedi, uniquement pour les travaux d'inhumation.

L'entrée du cimetière est interdite aux gens en état d'ivresse ou sous l'influence de psychotropes, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux individus accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Toute personne admise dans le cimetière qui ne s'y comporterait pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindrait quelque une des dispositions du présent règlement, sera expulsée.

Les cris, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne se comporteraient pas avec tout le respect dû à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions de ce règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9 : IL EST EXPRESSEMENT DEFENDU :

1°) d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres, monuments ou pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombeaux, de toucher aux piquets destinés à marquer les fosses et les tombes, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

2°) de déposer des ordures du cimetière dans quelque partie que ce soit du cimetière, autre qu'à l'endroit réservé.

3°) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière.

Article 10 : DEGRADATIONS

L'administration ne pourra jamais être rendue responsable des dégradations ou des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 12 : DEPLACEMENT DES SIGNES FUNERAIRES

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de taille conséquente, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la Mairie. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Article 13 : AUTORISATION D'ACCES POUR LES VEHICULES PROFESSIONNELS

Les allées de circulation intérieure seront constamment tenues libres.

Les voitures ou chariots destinés au transport des déblais ou matériaux ne pourront stationner dans le cimetière qu'en cas de nécessité. Ils n'y seront admis que sur demande adressée en Mairie.

Sont visés :

- les fourgons funéraires ;
- les voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- les véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune.

La circulation des voitures chargées de matériaux de construction ou de terre provenant de fouilles est interdite pendant le temps de dégel et toutes les fois que le sol sera détrempé.

Les allées détériorées par le transport de matériaux seront remises en état par l'auteur des dégâts.

Lorsque les constructeurs auront dégradé les allées, brisé ou endommagé les arbres ou les monuments, en déchargeant des matériaux ou autrement, le dommage sera constaté de telle sorte que la Mairie puisse en poursuivre la réparation.

Article 14 : PLANTATIONS :

Les plantations ne sont pas autorisées. L'autorité municipale se réserve le droit de faire abattre les arbres ou arbustes morts, dangereux ou gênants qui n'auraient pas été enlevés par les familles après mise en demeure. Les familles veilleront à ne pas laisser les plantes en pot s'enraciner.

Article 15 : ENTRETIEN DES SEPULTURES :

Les tombes et monuments devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayant droits.

TITRE 4 : INHUMATIONS

Article 16. Dispositions générales

Conformément à l'article 78 du Code Civil, il ne sera procédé à aucune inhumation sans autorisation du Maire. Une autorisation de travaux devra être faite à la Mairie par l'entreprise funéraire, au moins 24 heures avant le début des travaux. Cette autorisation sera ensuite remise au concessionnaire.

La mairie surveillera les travaux de construction effectués par l'entreprise de manière à prévenir les incidents et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés au tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Les inhumations seront faites en terrains communs ou en terrains concédés.

Il sera facultatif aux familles de placer ou de faire placer sur les tombes, dans toutes les parties du cimetière, des signes funéraires tels que monuments, pierres tombales, croix, entourages en bois, en fer ou en fonte.

Ces signes funéraires ne pourront dépasser les dimensions suivantes :

- 2.40 m de longueur sur 1,40 m de largeur pour les adultes ;
- 1,50m de longueur sur 80 cm de largeur pour les enfants décédés de sept ans ou moins.

Aucun signe funéraire ne sera placé sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par la Mairie.

I. INHUMATION EN TERRAIN ORDINAIRE OU COMMUN

Article 17 : CONDITIONS

Les inhumations en terrains communs auront lieu dans les emplacements désignés à cet effet, les uns à la suite des autres, sans qu'on puisse laisser des emplacements libres.

Ces emplacements pourront être repris après la dixième année, si la concession n'est pas demandée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie ou à l'emplacement de la concession. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de trois mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles avaient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Toutefois, les objets resteront pendant un an et un jour à la disposition des familles, à la Mairie.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé déposé ensuite dans l'ossuaire.

Article 18 : DIMENSIONS

Pour les adultes et enfants de plus de 7 ans :

Au cimetière, les emplacements feront 2.40 m de longueur sur 1,40m de largeur. Les monuments, semelle comprise, devront respecter ces dimensions.

Une case sanitaire de 15cm au minimum doit être maintenue.

pour les enfants de moins de 7 ans.

Les emplacements feront 1,50 m. de longueur sur 0,80 m de largeur

– case sanitaire de 60 cm au minimum,

En terrain concédé, la profondeur des fosses pourra être portée à 1,30 mètres. Chaque fosse creusée à profondeur voulue pourra recevoir 2 corps.

Néanmoins, un enfant de 7 ans ou moins pourra être enterré avec l'un des ascendants, mais seulement dans les trois années suivant le décès de ce dernier.

Article 20 : CAVEAU PROVISOIRE

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France

- six jours au plus après l'entrée du corps en France, si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un pays d'outre-mer

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

En cas d'urgence en période d'épidémie ou si le décès a été provoqué par une maladie contagieuse, l'inhumation sera effectuée avant le délai de 24 heures. L'inhumation avant le délai légal sera prescrite par le médecin ayant constaté le décès. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'officier d'état civil.

II. LES CONCESSIONS

Article 22 : ACQUISITIONS

Il sera accordé des concessions dans le cimetière communal.

Celles-ci ne constituant ni des actes de vente, ni un droit réel de propriété, mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, ne pourront être vendues entre vifs.

Les personnes désirant une concession devront s'adresser à la Mairie.

Article 23 : TARIFICATION

Les tarifs des concessions sont déterminés par délibération du Conseil Municipal.

Article 24 : RETROCESSION

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance dans le cas suivant.

Dans ce cas, le prix de la rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir, soit le prix initial x nombre d'années restantes / durée initiale.

Dans le calcul du prorata du temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument).

III. CAVEAUX PROVISOIRES

Article 25 : DESTINATION

Le cimetière de Sceaux d'Anjou dispose d'un caveau provisoire qui se situe dans le carré D. Ils pourront recevoir temporairement des cercueils destinés par la suite à être inhumés dans les sépultures non encore aménagées ou qui doivent être transportés hors de la ville, ou encore ceux dont le dépôt serait ordonné par l'autorité municipale.

Les demandes de dépôt de corps au caveau provisoire seront signées du plus proche parent du défunt, ou de toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles, qui se soumettra aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Aucune exhumation ou ré inhumation ne pourra avoir lieu dans le cimetière sans une autorisation signée du Maire. Cette autorisation déterminera les conditions et obligations imposées aux familles pour chacune des opérations auxquelles elles voudront faire procéder.

Article 26 : DUREE

La durée totale du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 90 jours. Passé ce délai, les corps sont inhumés d'office au terrain commun, huit jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet.

Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt au caveau provisoire doit excéder huit jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

Au cas où des émanations se feraient sentir par suite de la détérioration d'un cercueil hermétique, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés.

Article 27 : ENLEVEMENT

L'enlèvement des corps placés dans ces dépositaires ne pourra s'effectuer que dans les formes prescrites pour les inhumations : demande signée du plus proche parent du défunt, ou de toute personne ayant qualité pour procéder aux funérailles, qui se soumettra aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

IV. EXHUMATION et REINHUMATION

Article 29 : PROCEDURE

Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre écrit de l'autorité municipale ou de l'autorité judiciaire. La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts et avec l'accord du concessionnaire auprès de la Mairie avec les justificatifs nécessaires.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal de grande instance compétent.

Article 30: RESTRICTIONS

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Article 31 : PROTECTION

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et de gants en PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.

L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche pour être retraitées.

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés d'un liquide désinfectant.

Article 32 : ETAT DU CERCUEIL

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 10 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements, un reliquaire.

Les bois de l'ancien cercueil seront récupérés et incinérés aux soins de l'opérateur funéraire.

Article 33 : MISE EN ŒUVRE

Les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille. En cas d'absence de ce représentant, l'opération serait annulée.

Interdiction est faite aux personnes assistant aux exhumations de ne recevoir aucun ossement provenant des restes de leurs parents ou amis, ni aucun objet ayant été déposé dans un cercueil.

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'un reliquaire, leur acquisition est à la charge de la famille.

Article 34 : REDUCTION DE CORPS

Les exhumations suivies de réduction de corps ne sont autorisées qu'après une durée de 15 ans au cimetière.

Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation.

Article 35 : HYGIENE

Les exhumations autorisées par le Maire auront lieu en présence d'un représentant du

Maire dûment accrédité et assermenté.

Il veillera à ce que les opérations s'accomplissent avec décence et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment l'article 31 ci-dessus. Si le corps est destiné à être ré inhumé dans le même cimetière, il assistera à la ré inhumation qui devra se faire immédiatement.

V. OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 37 : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les entrepreneurs doivent suspendre leurs travaux au moment d'une inhumation dans une sépulture avoisinante et éloigner leurs véhicules professionnels.

Article 38 : AUTORISATION DE TRAVAUX

Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux ou monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la Mairie, du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux.

Les autorisations de travaux délivrés pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux.

Article 39 : PROTECTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 40: PROTECTION DES SEPULTURES

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures

voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux et éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la commune.

Article 41 : APPROVISIONNEMENT EN MATERIAUX

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 42 : COMPLEMENT DES FOUILLES

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 43 : OPERATIONS LIEES AUX TRAVAUX

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer une quelconque détérioration.

Article 44 : DELAIS POUR LES TRAVAUX

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 45 : NETTOYAGE

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais de l'entrepreneur.

Article 46 : DEPOSE DE MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES

A l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par les services de la mairie. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 47 : INTERDICTION DE TRAVAUX

Le maire pourra refuser, temporairement ou définitivement, la réalisation de travaux par les entreprises qui ne respecteraient pas les normes prescrites dans le présent règlement ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

VI. SITES CINERAIRES

Le site cinéraire est composé :

- De cavurnes destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires ;
- D'un Jardin du Souvenir destiné à la dispersion des cendres.

CAVURNES

Article 49 : DROIT D'OCCUPATION

La concession des cavurnes est attribuée pour une durée de 15 ans ; le tarif est défini par délibération du Conseil Municipal.

La case de la cavurne comporte 4 urnes au maximum.

Des cavurnes individuelles sont possibles à droite du jardin du souvenir, dans l'espace dédié.

Article 50 : DIMENSIONS

La cavurne a les dimensions suivantes : 0,60 m x 0,60 m.

Une distance **de 30 centimètres** doit être respectée entre chaque cavurne individuelle.

Ce module, aménagé en sous-sol, est équipé d'un système de fermeture étanche, une dalle en ciment avec joint.

La porte de fermeture de la cavurne est fournie par la commune de Sceaux d'Anjou.

Article 51 : Monuments

Le monument de la cavurne doit être au maximum de 0.85m en hauteur et 0.60m de largeur.

Les inscriptions qui pourraient être gravées sur la porte d'une case ou sur la plaque ou monument d'une cavurne sont à la charge exclusive des familles. Elles seront de caractère classique, d'une hauteur de 3 cm et de couleur or ; elles pourront comporter les mentions suivantes : nom, prénom, année de naissance et de décès, à l'exclusion de toute autre mention.

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation dans la limite de la surface occupée par la cavurne. Les gravures et autres fixations d'articles funéraires resteront à la charge des familles.

Article 53 : CONDITION DE DEPOT

Les urnes peuvent être déposées dans la cavurne à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 54 : EXECUTION DES TRAVAUX

L'ouverture et la fermeture des cases et des cavurnes ne seront effectuées que par les pompes funèbres.

Article 55 : RENOUVELLEMENT

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case ou du cavurne.

Article 56 : REPRISE DE LA CASE OU DU CAVURNE

A l'expiration du délai prévu par la loi, la Mairie pourra ordonner la reprise de la cavurne concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les concessions. A l'expiration de ce délai, l'administration les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir et les urnes détruites.

Article 57 : LA RETROCESSION DE LA CASE OU DU CAVURNE A LA COMMUNE

Cette rétrocession des cases ou des cavurnes concédés ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

Le polissage de la porte d'une case est effectué par un marbrier sous la responsabilité de la mairie et est à la charge de la famille.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 58 : OBJET

L'espace du jardin du souvenir est réservé à la dispersion des cendres.

Article 59 : TRAVAUX

Tous travaux autres que ceux effectués par la Commune de Sceaux d'Anjou sont interdits.

Article 60 : DISPERSION DES CENDRES

Chaque dispersion devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Mairie en indiquant le nom du défunt, et doit être réalisée en présence d'une personne dûment assermentée.

La dispersion fera l'objet d'une inscription sur un registre tenu à l'accueil de la Mairie.

Article 61 : DECORATION

Si les familles le désirent, les nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt pourront être inscrits sur une plaque installée sur les colonnes prévues à cet effet.

Les fleurs naturelles sont autorisées, sauf celles en pot. Les fleurs fanées seront enlevées par les employés municipaux ou par les familles sans préavis.

Article 62 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est affiché à l'entrée du Cimetière et est tenu à la disposition du public à l'accueil de la mairie.



TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	- 1 -
Article 1 ^{er} : DESIGNATION DU CIMETIERE	- 1 -
Article 2 : DROIT DES PERSONNES A LA SEPULTURE	- 1 -
Article 3 : AFFECTATION DES TERRAINS	- 1 -
Article 4 : CHOIX DES EMPLACEMENTS	- 1 -
TITRE 2 : AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE.....	- 1 -
Article 5 : DESIGNATION DES EMPLACEMENTS.....	- 1 -
Article 6 : CARRES	- 1 -
Article 7 : TENUE DES REGISTRES	- 1 -
TITRE 3 : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE	- 1 -
Article 8 : ACCES AU CIMETIERE	- 2 -
Article 9 : IL EST EXPRESSEMENT DEFENDU :.....	- 2 -
Article 10 : DEGRADATIONS.....	- 2 -
Article 12 : DEPLACEMENT DES SIGNES FUNERAIRES	- 2 -
Article 13 : AUTORISATION D'ACCES POUR LES VEHICULES PROFESSIONNELS	- 2 -
Article 14 : PLANTATIONS :	- 2 -
Article 15 : ENTRETIEN DES SEPULTURES :	- 2 -
TITRE 4 : INHUMATIONS	- 2 -
16. Dispositions générales	- 2 -
I. INHUMATION EN TERRAIN ORDINAIRE OU COMMUN	- 3 -
Article 17 : CONDITIONS.....	- 3 -
Article 18 : DIMENSIONS	- 3 -
II. LES CONCESSIONS.....	- 3 -
Article 22 : ACQUISITIONS	- 3 -
Article 23 : TARIFICATION	- 3 -
Article 24 : RETROCESSION	- 3 -
III. CAVEAUX PROVISOIRES	- 4 -
Article 25 : DESTINATION	- 4 -
Article 26 : DUREE.....	- 4 -
Article 27 : ENLEVEMENT	- 4 -
IV. EXHUMATION/REINHUMATION.....	- 4 -
Article 29 : PROCEDURE	- 4 -
Article 30: RESTRICTIONS.....	- 4 -
Article 31 : PROTECTION	- 4 -
Article 32 : ETAT DU CERCUEIL.....	- 4 -
Article 33 : MISE EN ŒUVRE.....	- 4 -
Article 34 : REDUCTION DE CORPS	- 4 -
Article 35 : HYGIENE	- 5 -
V. OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS	- 5 -
Article 37 : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	- 5 -
Article 38 : AUTORISATION DE TRAVAUX.....	- 5 -
Article 39 : PROTECTION DES TRAVAUX	- 5 -
Article 40: PROTECTION DES SEPULTURES	- 5 -
Article 41 : APPROVISIONNEMENT EN MATERIAUX	- 5 -
Article 42 : COMPLEMENT DES FOUILLES	- 5 -
Article 43 : OPERATIONS LIEES AUX TRAVAUX	- 5 -
Article 44 : DELAIS POUR LES TRAVAUX.....	- 5 -
Article 45 : NETTOYAGE.....	- 5 -
Article 46 : DEPOSE DE MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES	- 5 -
Article 47 : INTERDICTION DE TRAVAUX	- 6 -
VI. SITES CINERAIRES	- 6 -
CAVURNES.....	- 6 -
Article 49 : DROIT D'OCCUPATION	- 6 -
Article 50 : DIMENSIONS	- 6 -
Article 51 : Monuments	- 6 -
Article 53 : CONDITION DE DEPOT	- 6 -
Article 54 : EXECUTION DES TRAVAUX	- 6 -

Article 55 : RENOUELEMENT	- 6 -
Article 56 : REPRISE DE LA CASE OU DU CAVURNE.....	- 6 -
Article 57 : LA RETROCESSION DE LA CASE OU DU CAVURNE A LA COMMUNE	- 6 -
JARDIN DU SOUVENIR.....	- 6 -
Article 58 : OBJET	- 6 -
Article 59 : TRAVAUX	- 6 -
Article 60 : DISPERSION DES CENDRES	- 6 -
Article 61 : DECORATION	- 7 -
Article 62 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT	- 7 -